

NOTE D'INFORMATION

Note de veille environnement Sites – Mars 2024

Auteur Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : 24/04/2024

Financement de l'industrie verte

Entrée en vigueur du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV)

La loi Industrie verte du 23 octobre 2023 a prévu la mise en place d'un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV). Il devrait générer 23 Md€ d'investissements et la création de 40 000 emplois directs d'ici 2030 et permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre en France de 35 millions de tonnes de CO₂.

Le C3IV permet aux entreprises de réaliser de nouveaux projets industriels dans quatre filières clés de la transition énergétique : les batteries, l'éolien, les panneaux solaires et les pompes à chaleur. Il soutient l'ensemble de la chaîne de production de ces secteurs (production d'équipements et de composants essentiels, production ou valorisation de matières premières critiques).

Ce dispositif a été précisé par un [décret](#) et un [arrêté](#) du 11 mars 2024. Cet arrêté fixe notamment la liste détaillée des activités éligibles.

Davantage d'informations sont accessibles [à cette adresse](#).

Eau

Plan eau : Bilan de mise en œuvre au terme de la première année

Le « Plan eau », annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République, contient un ensemble d'actions en faveur d'une gestion sobre, résiliente et concertée de la ressource en eau. Trois enjeux ont été identifiés : sobriété des usages, optimiser la disponibilité et préserver la qualité. Un [bilan de mise en œuvre](#) de ce plan a été publié au mois de mars 2024.

L'état d'avancement de la première année de déploiement fait état de 100 % des mesures engagées, dont 26 % sont actuellement mises en œuvre. Il mentionne également l'accompagnement de proximité de 51 sites industriels avec le plus fort potentiel de réduction de leur consommation d'eau. Ces 51 sites représentant 25 % de la consommation d'eau de l'industrie française. Ce bilan présente également l'avancement de la levée progressive des freins réglementaires à la valorisation des eaux non conventionnelles, qui constituait un des axes du Plan eau.

Sites industriels

Traitement de surface : Publications de l'INRS pour prévenir les risques professionnels

L'INRS a publié plusieurs documents à l'attention des entreprises visant à les accompagner dans leurs démarches de prévention des risques liés aux activités de traitement de surface. En particulier :

- [Outil d'évaluation des risques professionnels](#) ;

Mecallians est la bannière commune des industries mécaniques, créée à l'initiative de la FIM, du Cetim, de l'UNM, de Sofitech et de Cemeca

- [Un dépliant de sensibilisation](#) ;
- Un ensemble de guides spécifiques.

Davantage d'informations sur le site de l'INRS [à cette adresse](#).

Installation d'ombrières ou de dispositifs de gestion des eaux : Précisions sur les exonérations

Un [arrêté](#) publié le 6 mars a fixé les conditions d'exemption à l'obligation d'installer des ombrières ou un dispositif de gestion des eaux pluviales sur au moins la moitié de leur surface. La loi Climat et Résilience de 2021 a introduit cette obligation en cas de création de parkings de plus de 500 m² ou de réhabilitations lourdes. Les propriétaires d'un parc de stationnement peuvent être exonérés de cette obligation lorsque les obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.

Cet arrêté définit notamment les seuils de rentabilité, dans le but d'éviter que cette obligation ne se fasse dans des conditions économiques trop lourdes en raison de contraintes techniques, et fixe les exigences de qualité de l'opérateur pouvant justifier de cette rentabilité et de l'évaluation des revenus des installations photovoltaïques. L'arrêté fixe comme non acceptable économiquement l'installation d'un dispositif d'ombrage ou de gestion des eaux lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %. L'arrêté précise les modalités de calcul et les coûts en prendre en compte dans cette évaluation de la rentabilité du projet.

Cet arrêté s'applique aux projets dont les autorisations d'urbanisme ont été déposées à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi qu'aux parcs de stationnement faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat de service public, de prestation de service ou de bail commercial à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, fournissent tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)